



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département de la SEINE-MARITIME**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE**

**Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022**

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	14	12

Date de la convocation : 25 novembre 2022

Date d'affichage de l'ordre du jour : 25 novembre 2022

**L'an deux-mil-vingt-deux, le premier décembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en session ordinaire sur convocation en date du vingt-cinq novembre deux-mil-vingt-deux, sous la Présidence de Monsieur COUILLER Jean-Paul, Adjoint au Maire.**

**Présents :**

Madame BOULIER Claude, Monsieur BRUNG Michel, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame DECURE Mélanie, Monsieur DELAMARE Dominique, Monsieur GAUDICHON Vincent, Madame NÉE Amélie, Monsieur ORIENT Olivier, Madame PATENOTTE Isabelle, Monsieur PELFRÈNE Daniel, Monsieur POTHÉRAT Frédéric, Madame SAHUT Géraldine et Madame TALBOT Christine.

**Absents excusés :**

Madame LECOQ Annie a donné pouvoir à Madame PATENOTTE Isabelle.  
 Madame LELIÈVRE Josiane a donné pouvoir à Monsieur COUILLER Jean-Paul.  
 Madame OSMONT Marie-Claire a donné pouvoir à Monsieur CALTOT Daniel.  
 Monsieur TOUTAIN Éric.  
 Monsieur ZEDDE Alain a donné pouvoir à Madame TALBOT Christine.

**Secrétaire de séance :** Madame PATENOTTE Isabelle a été nommée secrétaire de séance.

**2022/97 – INSTITUTION DU REVERSEMENT PARTIEL OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA CCICV**

Monsieur COUILLER, Premier Adjoint présidant la séance, rappelle aux membres du Conseil Municipal que le calendrier budgétaire impose une délibération avant le 31 décembre 2022, relative au reversement de la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est un impôt local dû par les pétitionnaires et perçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 mètres carrés et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves. Certains aménagements ne générant pas de surface de plancher sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire (piscine, stationnement, etc...).

La commune de Roumare ayant institué la taxe d'aménagement, notre commune et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à la CCICV.

Il est également rappelé que ce reversement est :

- Partiel, car apprécié selon la charge des équipements publics (Article L. 331-3 du Code de l'Urbanisme) relevant des compétences de la CCICV, assumés par cette dernière sur le territoire de chaque commune membre, et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme (Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme),
- Révisable, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à compter de 2023.

Date d'affichage de la présente délibération

Le 08 décembre 2022



**Vu** les articles L. 331-1 et L. 331-2 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, rendant obligatoire et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, alors qu'il était jusqu'alors facultatif,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin retranscrivant les compétences exercées,

**Considérant** les compétences exercées par la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,

**Considérant** les charges assumées sur le territoire communal par la CCICV selon la définition donnée par les articles L. 331-3 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** le produit de taxe d'aménagement perçu par les communes membres,

**Considérant** les conclusions de la Conférence des Maires réunie le 25 octobre dernier à La Rue Saint Pierre,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 6 voix pour (Madame BOULIER, Monsieur COUILLER, Madame LECOQ, Madame LELIÈVRE, Madame PATENOTTE et Monsieur PELFRÈNE), 6 voix contre (Monsieur DELAMARE, Monsieur GAUDICHON, Madame NÉE, Monsieur ORIENT, Madame SAHUT et Madame DECURE) et 6 abstentions (Monsieur BRUNG, Monsieur CALTOT, Madame OSMONT, Monsieur POTHÉRAT, Madame TALBOT et Monsieur ZEDDE), et en vertu de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (« Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. ») :**

- **DÉCIDE d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :**
  - **À hauteur de 5% du produit de la taxe d'aménagement perçue en 2022 par la commune, à reverser en faveur de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin**
  - **À hauteur de 5% du produit de la taxe d'aménagement à percevoir en 2023 par la commune, à reverser en faveur de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin**
- **DÉCIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;**
- **CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision au Président de la CCICV ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec la CCICV, fixant les modalités de reversement avec la commune ayant délibéré de manière concordante ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DÉCIDE d'imputer les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.**

**Pour extrait certifié conforme  
L'Adjoint au Maire, Jean-Paul COUILLER**

